Conditions générales de location – Bateau avec skipper

STAR VOYAGE ANTILLES – S.A.S. au capital de 171 959 € – RCS Fort-de-France B 327 852 026 – Siège social : Port de Plaisance, Bassin Tortue, 97290 Le Marin, Martinique – N° TVA FR49 327 852 026

Article 1 – Objet et documents contractuels

A- Les présentes conditions générales s'appliquent à toute location d'un bateau de plaisance avec skipper, consentie par Star Voyage Antilles, ci-après « le loueur », au signataire du contrat, ci-après « le locataire », que la réservation ait été faite directement auprès du loueur ou par l'intermédiaire d'une agence.

B- Toute location avec skipper comprend obligatoirement les options suivantes, facturées au contrat : la prestation du skipper, le rachat de caution et le forfait nettoyage de fin de location.

C- Le contrat de location (recto) précise obligatoirement : l'identité et l'adresse du loueur et du locataire, le type de bateau réservé, les dates et heures d'embarquement et de débarquement, le port de départ et de retour, l'année de construction du bateau, le nombre maximum de personnes autorisées à bord (skipper compris), le prix de la location et des options (sauf contrat établi sans montants à la demande d'une agence), les prestations incluses, la valeur d'assurance du bateau et le montant de la caution réduite.

D- Le contrat, ses avenants, l'inventaire et les présentes conditions générales forment un tout. En cas de contradiction, les conditions particulières figurant au recto et dans les avenants prévalent sur les conditions générales.

E- Le locataire signataire répond du respect des présentes conditions par toutes les personnes embarquées, qu'il s'agisse de son équipage ou de ses invités.

Article 2 – Prix et paiement

A- Les prix sont indiqués en euros, toutes taxes comprises, au taux de TVA précisé au contrat.

B- Les modalités de paiement (acompte, échéances et date du solde) sont celles de l'échéancier figurant sur la facture de réservation. Le solde doit dans tous les cas être réglé avant l'embarquement.

C- À défaut de paiement d'une échéance à la date prévue, et après une relance restée sans effet, le loueur peut considérer la réservation comme annulée par le locataire ; les frais d'annulation de l'article 5 s'appliquent alors.

D- Les pourboires ne sont pas inclus dans le prix et sont laissés à l'appréciation du locataire.

E- Le prix tient compte d'un taux de TVA réduit, applicable aux croisières qui quittent les eaux françaises. Ce taux n'est accordé que sur présentation de la clearance de sortie délivrée par les douanes françaises, justificatif exigé par l'administration fiscale. Le skipper accomplit cette formalité ; les frais correspondants sont à la charge du locataire et réglés sur place. À défaut de ce justificatif, le taux normal de 8,5 % s'applique et la différence est réglée sur place.

Article 3 – Assurance du bateau

A- Le loueur a souscrit une police d'assurance couvrant les dommages au bateau, à ses accessoires et dépendances, le vol partiel ou total du bateau et son détournement, ainsi que la responsabilité civile envers les tiers pour les dommages matériels et corporels. Le vol et la perte de l'annexe et de son moteur hors-bord ne sont pas couverts.

B- La prime d'assurance est comprise dans le prix de la location.

C- La police d'assurance ne couvre pas les accidents corporels dont pourraient être victimes les personnes à bord, sauf si la responsabilité du loueur ou du skipper est engagée.

D- Le loueur n'est pas responsable des pertes, vols ou dommages concernant les effets personnels du locataire et de ses passagers. Le locataire peut souscrire à ses frais une assurance individuelle couvrant les risques visés aux paragraphes C et D.

Article 4 – Annulation ou modification par le loueur

A- Si, à la suite d'une avarie survenue lors de la location précédente ou de tout autre empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne peut mettre le bateau réservé à disposition à la date convenue, il peut soit proposer un bateau de taille équivalente ou supérieure offrant au moins le même nombre de couchettes, soit rembourser les sommes versées au prorata des jours perdus, sans autre indemnité ni prise en charge de frais annexes.

B- Si le skipper prévu est empêché, le loueur le remplace par un autre skipper qualifié, sans que ce changement ouvre droit à indemnité.

C- Si le bateau n'est pas en état de naviguer, faute d'un élément essentiel de sécurité ou de conformité réglementaire, et que le loueur ne peut proposer un bateau de caractéristiques égales ou supérieures dans les 48 heures suivant l'heure d'embarquement prévue, le locataire peut résilier le contrat et obtenir le remboursement intégral du prix de la location et des options, sans autre indemnité. Pendant ces 48 heures, le loueur s'engage à loger le locataire à bord d'un autre bateau.

Article 5 – Annulation ou modification par le locataire

A- Les dates de location ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord du loueur et dans la limite de ses disponibilités, bateau et skipper compris.

B- En cas d'annulation par le locataire, notifiée par écrit, le loueur retient les frais suivants, calculés sur le montant total TTC du dossier (location, skipper et options) :

- 25 % jusqu'à 3 mois avant l'embarquement ;
- 50 % entre 3 mois et 1 mois avant l'embarquement ;
- 100 % à moins d'1 mois de l'embarquement.

C- Le prix de la location reste acquis au loueur, que le locataire utilise ou non le bateau pendant la période de location, quel que soit le motif de cette non-utilisation (arrivée tardive, départ anticipé…).

D- Conformément à l'article L.221-28 12° du Code de la consommation, la location d'un bateau de plaisance à une date déterminée n'ouvre pas droit au délai de rétractation de 14 jours, y compris en cas de réservation à distance.

E- Le locataire peut souscrire à ses frais une assurance annulation couvrant les frais prévus aux paragraphes B et C.

Article 6 – Le skipper

A- Le skipper est qualifié et choisi par le loueur. Il est seul responsable de la conduite du bateau : il assure la conduite du navire, la sécurité des personnes à bord et le respect de la réglementation.

B- Le programme de croisière est établi avec le locataire. Le skipper reste seul juge de sa faisabilité et peut le modifier, le retarder ou l'interrompre pour des raisons de météo, de sécurité, d'état du bateau ou de réglementation. Ces modifications ne donnent lieu à aucun remboursement ni indemnité. La croisière se déroule dans la zone comprise entre Grenade et Saint-Martin ; le skipper peut refuser toute destination située en dehors.

C- La navigation se fait de jour. L'entrée et la sortie d'un mouillage, d'une marina ou d'un port sont interdites de nuit, et l'approche de la côte au vent des îles est interdite en toutes circonstances.

D- Le locataire et ses passagers respectent les consignes du skipper, en particulier en matière de sécurité (gilets, baignade, utilisation de l'annexe, manœuvres). Ils ne participent aux manœuvres qu'à la demande du skipper. Ils ne prennent la barre qu'avec son autorisation, sous son contrôle direct, et uniquement dans des conditions calmes et sûres.

E- Le skipper occupe obligatoirement une cabine (pointe avant ou cabine double), qui n'est pas à la disposition des passagers ; il ne dort pas dans le carré. Le nombre de couchettes disponibles pour les passagers en tient compte. Le skipper bénéficie de temps de repos suffisants pour assurer la sécurité de la navigation.

F- La nourriture du skipper pendant la croisière est à la charge du locataire : le skipper partage les repas pris à bord ou, à défaut, ses repas à terre lui sont réglés.

G- En cas de comportement mettant en danger la sécurité des personnes ou du bateau, d'activité illégale à bord ou de refus répété de respecter ses consignes, le skipper peut, après en avoir informé le loueur, interrompre la croisière et ramener le bateau au port de base. Cette interruption ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 7 – Rachat de caution, caution réduite et responsabilités

A- Le rachat de caution est obligatoire pour toute location avec skipper. Il ramène la caution au montant de la caution réduite indiqué au contrat, versée à l'embarquement.

B- Restent à la charge du loueur, sans recours contre le locataire : les dommages liés à la navigation (échouement, talonnage, collision, avaries de manœuvre ou de mouillage, dommages subis en mer), les dommages causés par le skipper, ainsi que les avaries dues à l'usure normale du matériel. Il en va de même des dommages survenus lorsque le locataire ou ses passagers participent aux manœuvres ou tiennent la barre avec l'autorisation et sous le contrôle du skipper, dans les conditions de l'article 6-D. L'annexe et son moteur hors-bord sont placés sous la responsabilité du skipper, sauf dans le cas prévu au paragraphe C ci-dessous.

C- Restent à la charge du locataire, dans la limite du montant de la caution réduite, les dommages causés à bord par lui-même ou par ses passagers, notamment :

- la casse, la perte ou la détérioration d'équipements, d'accessoires ou d'éléments de l'inventaire (coussins, vaisselle, linge, matériel de snorkeling, équipements électroniques…) ;
- les dégradations des aménagements intérieurs et extérieurs (taches, brûlures, rayures…) ;
- les pannes dues à un mauvais usage des installations (WC, pompes, appareils ménagers…) ;
- la perte, le vol ou les dommages de l'annexe et/ou de son moteur hors-bord lorsque le locataire ou ses passagers l'ont utilisée sans l'autorisation du skipper.

D- La limitation à la caution réduite ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle, de non-respect délibéré des consignes du skipper, ou de manquement aux interdictions de l'article 8 (sous-location, activité illégale, nombre de personnes autorisé). Le locataire supporte alors l'intégralité des conséquences.

Article 8 – Utilisation du bateau

A- Le locataire n'embarque que le nombre de personnes autorisé. Le bateau est utilisé exclusivement pour la navigation de plaisance, à l'exclusion de toute opération commerciale, pêche professionnelle, transport de personnes ou de marchandises, régate ou course (sauf accord écrit du loueur). La sous-location et le prêt sont strictement interdits.

B- Le skipper accomplit les formalités d'entrée et de sortie (clearances) auprès des autorités des pays visités. Le locataire et ses passagers doivent être en possession de documents d'identité et de voyage valides. Les taxes de clearance sont à la charge du locataire. Toute amende ou conséquence résultant d'un manquement personnel du locataire ou de ses passagers (documents invalides, produits interdits, infraction à la réglementation…) reste due par le locataire, même si elle est notifiée après la fin de la location.

C- Le locataire décharge le loueur de toute responsabilité du fait d'un manquement à ces interdictions par lui-même ou ses passagers. En cas de saisie du bateau engageant sa responsabilité, le locataire verse au loueur une indemnité égale au tarif de location en vigueur pour toute la durée de l'immobilisation. En cas de confiscation, il rembourse au loueur la valeur d'assurance du bateau dans un délai de 8 jours.

D- En période cyclonique, le skipper suit la météo et les instructions du loueur. En cas d'annonce d'une dépression ou d'une tempête tropicale, il conduit le bateau vers l'abri le plus sûr ; le locataire s'y conforme sans indemnité.

E- L'immobilisation consécutive à une avarie non imputable au locataire ne donne lieu à remboursement qu'au-delà d'un délai de réparation de 48 heures.

Article 9 – Embarquement

A- L'embarquement n'a lieu qu'après paiement intégral du prix et versement de la caution réduite. Le loueur remet un bateau en état de naviguer, équipé et assuré conformément à la réglementation pour la catégorie de navigation prévue.

B- L'inventaire est établi et signé en présence du skipper et du locataire. Sa signature vaut reconnaissance du bon état et de la propreté du bateau et de son équipement, sauf vices cachés.

C- Sauf mention contraire au contrat, l'embarquement a lieu la veille au soir et le départ le lendemain matin, après le briefing sécurité du skipper.

Article 10 – Débarquement et restitution de la caution

A- Le bateau est ramené au port prévu au contrat à la date et à l'heure convenues. Le skipper organise la navigation en conséquence.

B- Un retard décidé par le skipper pour des raisons de sécurité ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du locataire. En revanche, tout retard demandé ou provoqué par le locataire donne droit au loueur à une indemnité égale au double du prix journalier de la location (skipper compris) par jour de retard.

C- Le forfait nettoyage de fin de location étant inclus, le locataire laisse le bateau rangé, vidé de ses effets personnels et de ses déchets, à l'heure prévue. Un salissement anormal (taches tenaces, dégradations…) peut donner lieu à une facturation complémentaire prélevée sur la caution réduite.

D- L'inventaire de retour est réalisé par le skipper ou le loueur en présence du locataire. Si aucun dommage à sa charge n'est constaté, la caution réduite est restituée au plus tard dans un délai d'un mois. Dans le cas contraire, le coût de la réparation ou du remplacement à l'identique est prélevé sur la caution réduite, dans les conditions de l'article 7.

Article 11 – Consommables et frais de croisière

A- Le bateau est livré avec les pleins de gazole, d'eau, une bouteille de gaz de rechange pleine et de l'essence pour le moteur hors-bord. Il doit être restitué avec le plein de gazole ; le plein d'eau n'est pas exigé.

B- Le gazole, l'eau, le gaz et l'essence consommés, les frais de marina, de bouées et de mouillages payants, les taxes de clearance ainsi que l'avitaillement sont à la charge du locataire. Le loueur communique à titre indicatif une estimation de ces frais ; le locataire règle les frais réels sur place.

Article 12 – Données personnelles

Les données collectées (identité, coordonnées, liste d'équipage, passeports) sont traitées par le loueur pour l'exécution du contrat et le respect de ses obligations légales, notamment douanières et d'immigration. Elles ne sont communiquées qu'aux autorités, au skipper et aux prestataires qui en ont besoin et sont conservées pendant la durée nécessaire à ces finalités. Conformément au RGPD, chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement en écrivant à starvoyage@starvoyage.com.

Article 13 – Droit applicable et litiges

A- Le contrat est soumis au droit français.

B- En cas de différend, les parties recherchent d'abord une solution amiable.

C- Conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, le locataire consommateur peut, après avoir adressé une réclamation écrite au loueur, recourir gratuitement au médiateur de la consommation : CM2C – Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice, 49 rue de Ponthieu, 75008 Paris – https://cm2c.net – cm2c@cm2c.net.

D- À défaut d'accord, si le locataire est un professionnel, le litige est porté devant le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France. Si le locataire est un consommateur, le tribunal compétent est déterminé selon les règles légales ; la location étant exécutée en Martinique, il peut s'agir du tribunal judiciaire de Fort-de-France.